

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**Vu le Code du travail**, et notamment son article L. 4153-1 ;  
 Le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ;  
 Le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ;  
 La circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ;  
 La circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ;  
 La circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;  
 La circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ;  
 La délibération du conseil d'administration en date du 23/11/2023 ;

**Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil désigné(e) ci-dessous (coordonnées, cachet) :**

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M./Mme (nom / prénom) ..... Adresse : ..... ..... Tel ..... Mail .....	<b>Cachet :</b>    
Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) : ..... <b>Mail du tuteur :</b> ..... @ ..... <b>Tel</b> ..... <b>ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ENTREPRISE :</b> .....	

Et l'établissement d'enseignement scolaire désigné ci-dessous :

Collège Les Barattes, 5 avenue de Montfleury, ANNECY LE VIEUX, 74940 ANNECY, représenté par Monsieur Laurent BRUYAS, en qualité de chef d'établissement d'autre part.

Fait à.....le..... <b>Signature de l'entreprise ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel (cachet obligatoire)</b>	Fait à Annecy-Le-Vieux le..... <b>Signature du chef d'établissement</b>
Vu et pris connaissance le..... <b>Signature des parents ou du responsable légal</b>	Vu et pris connaissance le..... <b>Signature de l'élève</b>

**→ Il a été convenu ce qui suit :**



## **Titre I : Dispositions générales**

**Article 1** - présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième des collèges.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

**Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.**

**Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée du stage.**

**Article 6** - La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil)

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

**Un contrat d'assurance est souscrit**, après l'accord du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement, représenté par son chef d'établissement, auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (**M.A.I.F. Police N°0911473 J**). Ce contrat garantit notamment dans sa formule les stages de sensibilisation à la vie professionnelle des élèves de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> et couvre la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit sur le lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

**Article 7** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

**Article 8** - La/le chef(fe) d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

**Article 9** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (facultatif en quatrième, obligatoire en troisième).

## Titre II : Dispositions particulières

### A- Annexe financière

- 1- **HEBERGEMENT** : les élèves restent sous le même statut scolaire, à savoir qu'ils ne sont pas en internat. Tout autre régime devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du chef d'établissement.
- 2- **RESTAURATION** : l'élève en séquence d'observation en milieu professionnel peut, s'il est habituellement demi-pensionnaire, venir se restaurer au collège. Il pourra également prendre son repas dans l'établissement d'accueil au tarif en vigueur. Les frais de nourriture et d'hébergement resteront à la charge de l'élève stagiaire.
- 3- **TRANSPORT** : le transport est à la charge des familles. Toutefois, à titre exceptionnel, les familles ont la possibilité de faire appel aux fonds sociaux, qui est une aide financière exceptionnelle, lorsque celles-ci rencontrent des difficultés financières. Pour en bénéficier, les familles doivent en faire la demande auprès du gestionnaire de l'établissement.

### A. Annexe pédagogique

#### 1- Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Cette séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif d'informer l'élève sur la vie professionnelle, de l'aider à découvrir un ou plusieurs métiers, de prendre contact avec la vie active..., de l'amener à réfléchir sur ce qu'est une profession (nature et conditions du travail), ce qu'elle exige (qualités personnelles et préparations requises), ce qu'elle apporte (rémunération et perspectives d'emploi et de carrière). Cette analyse doit lui permettre de construire, consolider ou réfuter son projet personnel et son orientation de fin de 3<sup>ème</sup>.

#### 2- Modalités de la concertation qui sera assurée afin d'organiser la préparation et de contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Cette séquence d'observation est préparée par l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique de chaque classe, mais plus particulièrement par les professeurs principaux, le professeur documentaliste, le psychologue de l'éducation nationale, l'élève et sa famille. Durant la séquence d'observation, un membre de l'équipe pédagogique prendra contact avec le milieu professionnel et se rendra, si possible, sur le site pour établir un bilan avec l'élève et le chef d'entreprise, ou à défaut son représentant.

#### 3- Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

L'élève réalisera un oral de stage qui aura lieu le **mercredi 16 décembre 2026.**

**NOM et Prénom de l'élève stagiaire :**

Né(e) le :                      Classe :

Nom du (ou des) responsable(s) légal(aux) :

**Responsable 1**

Nom : .....

Prénom : .....

Tél mobile : .....

**Responsable 2**

Nom : .....

Prénom : .....

Tél mobile : .....

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte :

Oui  Non Si oui, la trousse emportée est celle : de la famille  de l'établissement scolaire 

DEMI-PENSIONNAIRES : Le repas de midi sera pris (cocher la case)

 Au collège A la maison Dans l'entreprise**Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de 3EME****Du 23 /11 / 2026 a 27 / 11 / 2026****Horaires journaliers de la séquence d'observation en milieu professionnel :****HORAIRE HEBDOMADAIRE MAXIMUM :****30h pour un élève de moins de 15 ans****35h pour un élève de plus de 15 ans**

7 heures maximum / jour

Hors repas et temps de pause

Pause obligatoire d'au moins 30 minutes après 4h30 de présence

	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL HEURES JOURNEE
Lundi 24 novembre 2025	De .....h ..... à .....h.....	De .....h ..... à .....h.....	..... heures
Mardi 25 novembre 2025	De .....h ..... à .....h.....	De .....h ..... à .....h.....	..... heures
Mercredi 26 novembre 2025	De .....h ..... à .....h.....	De .....h ..... à .....h.....	..... heures
Jeudi 27 novembre 2025	De .....h ..... à .....h.....	De .....h ..... à .....h.....	..... heures
Vendredi 28 novembre 2025	De .....h ..... à .....h.....	De .....h ..... à .....h.....	..... heures

**Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures. → Cette disposition ne souffre aucune dérogation.**